

GE_GERICHTE A/840/2012 vom 3. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_840_2012

FR: GE_GERICHTE A/840/2012 du 3 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/840/2012 del 3 aprile 2012

Erwägungen

E. 2

Par pli posté le 13 mars 2012, M. B_____ a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en contestant l'amende en question. Ce recours n'était pas signé.

E. 3

Par pli recommandé et courrier prioritaire, la chambre de céans a invité M. B_____ d'une part, à payer d'ici le 14 avril 2012 une avance de frais de CHF 250.- et d'autre part, d'adresser, dans le délai légal de recours, un exemplaire signé dudit recours, ou de se présenter dans le même délai au greffe de la juridiction pour apposer sa signature sur le pli qu'il avait expédié le 13 mars 2012, sous peine d'irrecevabilité.

E. 4

Le 23 mars 2012, la chambre de céans a reçu un autre exemplaire du même recours que celui posté le 13 mars 2012, mais dûment signé par l'intéressé, qui avait posté ce pli le 22 mars 2012.

E. 5

a. A teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige. De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/36/2011 du 25 janvier 2011 ; ATA/277/2002 du 28 mai 2002 et références citées). b. La prohibition du formalisme excessif, garantie procédurale découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) commande cependant à l'autorité de ne pas sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié à temps, car signalés utilement au plaideur (ATA/244/2010 du 13 avril 2010 ; ATA/668/2009 du 15 décembre 2009 ; ATA/451/2007 du 4 septembre 2007). Le défaut de signature est un vice réparable, pour autant que la signature soit apposée pendant le délai de recours (ATF 125 I 166 ; art. 65 al. 3 LPA ; art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 30 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 - OJ - RS 173.110). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission.

E. 6

En l'espèce, la chambre administrative a, dès réception du pli de M. B_____, invité ce dernier à venir signer son recours dans le délai légal de trente jours, conformément aux

jurisprudences rappelées ci-dessus. Or, le recours, signé par l'intéressé, n'a été expédié que le 22 mars 2012. Partant, il est tardif et sera déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA ; ATA/760/2011 du 13 décembre 2011).

E. 7

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.